

Québec, le 14 février 2008

Monsieur Jean Mbaraga
Chargé de projet
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
675 boulevard René-Lévesque est, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie
(secteur nord)**

Monsieur,

À la suite de la première partie de l'audience publique concernant le projet mentionné, la commission d'enquête et d'examen chargée du dossier désire obtenir des renseignements complémentaires à cette fin.

Le MDDEP est-il satisfait de la méthode utilisée par le promoteur afin d'évaluer le bruit ambiant la nuit, aux résidences le plus rapprochées du LET (se référer au PR8.4) ?

Par ailleurs, à l'examen des rapports des relevés sonores de 2006 et 2007 (PR8.5 et PR8.6) le Ministère partage-t-il le même avis que le promoteur lorsque celui-ci affirme que le bruit du LET est faible comparativement au bruit ambiant et qu'il est en tout temps conforme à la limite de bruit de 40dBA pour la nuit (19h à 7h) ?

À votre avis, les conclusions de ces rapports peuvent-ils s'appliquer également au futur secteur d'exploitation du LET, notamment la section située au nord de la zone présentement en exploitation ?

Veillez trouver, annexées à la présente, des questions soumises par les citoyens. La commission souhaite recevoir les réponses d'ici le 22 février prochain compte tenu de la deuxième partie de l'audience débutant le 3 mars 2008.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Renée Poliquin
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission

p.j.

Questions des participants

1. Le promoteur utilise le «fluff » comme matériaux de recouvrement, sachant que ce produit est prohibé dans plusieurs états américains, dont la Californie, pourquoi le Ministère a-t-il retiré ce produit toxique de sa liste des produits interdits dans un dépotoir ? Y a-t-il un règlement pour contrôler la quantité de «fluff» utilisé ?
2. Le PMGMR respecte-t-il intégralement les lignes directrices de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008 ? Sinon en quoi y déroge-t-il et pour quels motifs à quelles conditions le ministère l'a-t-il autorisé ?
3. Quelles sont les règles à respecter pour établir un centre de compostage ? Quel est le délai minimum pour satisfaire à ces règles ? Quels sont les niveaux maximums d'odeurs permis à l'intérieur et à l'extérieur d'un bâtiment fermé de compostage ?
4. Y a-t-il des lieux d'enfouissement sanitaires sur l'île de Montréal autorisés pour l'enfouissement des matières putrescibles? Si oui, indiquez leur localisation et leur capacité résiduelle (volume et durée) ?
5. Dans l'éventualité où dans plusieurs années il faudrait décontaminer le lieu d'enfouissement technique de Lachenaie, tel qu'il est présentement et incluant les anciennes cellules fermées, des coûts d'excavation, de disposition et de traitement, s'il en est, devront être assumés pour assurer cette décontamination.
 - Advenant l'absence de provision de la part du propriétaire des lieux, est-ce que c'est le Fonds consolidé de la province qui assumera les coûts de cette décontamination?
 - Si tel n'est pas le cas, est-ce que le MDDEP prend actuellement des mesures pour s'assurer que les sommes requises pour une éventuelle décontamination du lieu d'enfouissement technique ne soient pas défrayées par la population du Québec ?
 - Si oui, quelles sont ces mesures ?
 - Si non, qu'est-ce qui devrait être fait pour s'assurer que le propriétaire des lieux provisionne des sommes d'argent pour parer à une éventuelle décontamination
6. Lors des présentations en Cour supérieure (2006), Mme Marie-Josée Gauthier du MDDEP a indiqué que cinq infractions avaient été soumises aux services des enquêtes du Ministère, soit quatre le 3 octobre 2005 et une le 11 octobre 2005. À l'audience du BAPE, elle a précisé que : « À ce jour, des 5 enquêtes, le Procureur général n'a pas engagé de poursuites contre BFI. » (DT3, p. 107).
Pourriez-vous déposer les rapports et les conclusions concernant ces enquêtes et expliquer pourquoi elles n'ont pas donné lieu à des poursuites.
7. Afin de comprendre et d'estimer les divers travaux entrepris sur le site, en relation avec les inspections du MDDEP, pourriez-vous fournir l'ensemble des rapports d'inspection rédigés depuis 2004 en vous assurant qu'aucune information concernant les niveaux de méthane relevés n'aient été caviardée ?

8. Une tourbière importante (vraisemblablement de même nature que les tourbières protégées de Lanoraie) existerait dans l'environnement immédiat du site soit jusqu'à la croisée des limites de Mascouche, Repentigny (Le Gardeur) et Terrebonne (Lachenaie). Il est pensable que les nouvelles cellules projetées puissent avoir un impact sur cette tourbière.
Pourriez-vous préciser la localisation exacte de cette tourbière et identifier les impacts réels et potentiels (notamment sur la faune et la flore) que le projet pourrait avoir selon le Centre d'expertise en analyse environnementale du MDDEP (<http://www.ceaeq.gouv.qc.ca/centre/enseignements.htm>) ?
9. Est-ce qu'il existe un comité de travail conjoint du MDDEP et de la Communauté Métropolitaine de Montréal (CMM) qui se penche sur la question des matières résiduelles et notamment sur les solutions de rechange à l'enfouissement ?
Le cas échéant, pourriez-vous identifier ce comité et en détailler les activités.
10. Il est écrit à la page 3-61 de l'étude d'impact au dernier paragraphe :
« Par ailleurs, certaines entreprises et infrastructures sont susceptibles de présenter un danger pour la sécurité et la santé publique dont l'entreprise General Dynamics, Gazoduc Trans-Québec-Maritimes, la voie ferrée du Canadien National et l'autoroute 40. »
Le MDDEP pourrait-il préciser les dangers que représentent ces infrastructures pour la sécurité publique?
11. Depuis l'ouverture du site (40 années), les inspections menées par le Ministère ont-elles révélé la présence de lixiviat ou tout autre contaminant hors du site ?
Si c'était le cas, pourriez-vous déposer le ou les rapports d'inspection concernés et indiquer quelles mesures correctives entreprises.
12. Pourriez-vous expliquer pourquoi le promoteur a eu besoin du bassin de rétention temporaire mentionné durant l'audience (M^{me} Marie-Josée Gauthier, DT5, p. 100).
13. BFI a indiqué qu'au moment de l'achat du « dépotoir » en 1985, il n'y avait pas de « clef » ou barrière imperméable au pourtour du site et que c'est eux qui en avaient fait installer une (M. Jean-Claude Marron, DT7, p. 94). Avec l'appui de M. Robert Chapuis, BFI a expliqué qu'il est à peu près impossible que du lixiviat puisse s'écouler du site verticalement puisque que le sous-sol argileux rendrait cette éventualité improbable pour des centaines voire des milliers d'années. Or si, avant l'arrivée de BFI, aucune « clef » ou barrière n'empêchait le lixiviat de migrer horizontalement, il est donc plausible que celui-ci ait pu migrer latéralement vers l'extérieur du site. De plus, l'effet des bulldozers à la surface a pu accentuer la propension du lixiviat à s'étendre hors du site puisque que le sous-sol était imperméable. Cette situation, antérieure, à la venue de BFI aurait perduré durant environ 17 ou 18 ans.
Le Ministère a-t-il inspecté les pourtours du site et a-t-il réalisé des analyses de sols à l'extérieur du site avant d'octroyer à BFI un certificat d'autorisation pour exploiter le site en 1985 ou ultérieurement ?
Si c'est le cas, pourriez-vous fournir ces résultats et préciser le territoire couvert.
Sinon indiquer pourquoi le MDDEP n'a pas fait cette vérification.

14. Le Ministère a-t-il vérifié l'étanchéité des systèmes mis en place par le promoteur depuis 1985 ?

A-t-il réalisé une vérification exhaustive et indépendante du promoteur pour s'assurer que tout soit réellement conforme à la réglementation ?

Si oui pourriez-vous déposer les documents qui en font état.

Si non, indiquer comment le Ministère compte s'en assurer concrètement.